Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

### Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 27 février 2019

<u>Étaient présents</u>: RONGVAUX Alain, Bourgmestre-Président

LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, Echevins

FORTHOMME Fabian, Président de CPAS

THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,

CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie,

SIMON Sophie, Conseillers

ALAIME Caroline, Directrice générale

Absent(s) et excusé(s) : J. CHAPLIER

### Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

### Point n° 1: Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 23.01.2019

Le Conseil approuve, par 9 voix pour et 3 abstentions, le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 janvier 2019.

-----

### Point n° 2 : Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Délégation au CPAS - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret susvisé ;

Revu la décision du Collège communal du 10/12/2018 de rentrer la candidature de la Commune de Saint-Léger au projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025 initié par la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 par lequel Mme la Ministre informe :

- du lancement de l'appel à projet relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025,
- que le montant annuel minimum du subside auquel notre Commune peut prétendre durant cette période s'élève à 15.000,42 €.
- que l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) est consultable et téléchargeable sur Internet alors que le site spécifique consacré à l'ISADF sera mis en ligne à partir du 01/02/2019;

Considérant la volonté du Collège et du Président de CPAS afin d'opérer une délégation de gestion du Plan de cohésion sociale au CPAS de Saint-Léger;

Vu l'article 5, §1er alinéa 2 du décret précité lequel prévoit la délégation de la gestion du plan au CPAS;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette délégation par une convention à faire acter par les Conseils respectifs;

Vu le projet de convention en annexé au dossier ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/02//2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'absence d'avis du Receveur régional;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

Article 1er - De déléguer la gestion du Plan de cohésion sociale 2020-2025 au CPAS de Saint-Léger.

Article 2 - D'approuver le projet de « Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale » à signer entre la Commune et le CPAS de Saint-Léger, tel que joint au présent dossier.

Article 3 - De transmettre une copie conforme de la présente au CPAS de Saint-Léger pour suite voulue.

\_\_\_\_\_

## Point n° 3 : Convention ASBL Promemploi - Service « Accueil Assistance » - COMMUNES - Législature 2018-2024

Vu la convention de partenariat entre la Commune et le service « Accueil Assistance » de l'ASBL PROMEMPLOI arrêtée par le Conseil communal du 28.11.2013 pour la période 2013-2018 ;

Vu la proposition de l'ASBL Promemploi de renouveler la convention de partenariat entre la Commune et son service Accueil Assistance ;

Vu la participation financière de la Commune, à savoir :

une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00 €
De 500 à 1000 enfants	500,00 €
De 1000 à 1 500 enfants	700,00€
De 1500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00€

 une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### DÉCIDE

de conclure une nouvelle convention de partenariat entre la Commune et le service « Accueil Assistance » de l'ASBL pour la législature 2018-2024.

À cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de la dénonciation de la convention à l'autre partie.

La nouvelle convention est libellée en ces termes :

# CONVENTION ASBL PROMEMPLOI — Service « Accueil Assistance » — COMMUNES Législature 2018-2024

Commune de Saint-Léger

### ۷U

Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance » ;

### **ATTENDU**

Qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service Accueil Assistance, et ce afin de garantir :

- à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veilles d'enfants hospitalisés et de garde d'enfant en situation de handicap de qualité
- à chaque milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire de la province de Luxembourg l'accès un service de remplacement de qualité

### **ENTRE**

La Commune de Saint-Léger, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Caroline ALAIME, Directrice générale,

#### ΕT

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés 140 - 6700 Arlon, représentée par Madame Anne BINET, Présidente.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de Saint-Léger au service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile et de remplacement de personnel en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'<u>une part fixe</u> calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal À cette part fixe s'ajoute <u>une part variable</u> correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de dépla-

cente part fixe s'ajoute <u>une part variable</u> correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de deplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

Calcul de la part fixe forfaitaire	, pour les communes comptant :
------------------------------------	--------------------------------

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00 €
De 500 à 1000 enfants	500,00 €
De 1000 à 1 500 enfants	700,00 €
De 1500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00€

La commune paiera donc <u>une part fixe+</u> <u>une part variable</u> de 10,00 euros par prestations en faveur de familles ou de 20,00 euros par prestations en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de familles, de milieux d'accueil, d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.

À la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Saint-Léger est de 587.

La part fixe de 500,00 € est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte BE96 0013 9070 8905 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée au terme de chaque année écoulée à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal l'année écoulée multiplié par 10 € ou 20 €.

### Article 2 : Rôle et responsabilités des partenaires

#### 1. Promemploi

- Constitue les rapports d'activités et financier annuels du service « Accueil Assistance » et les tient à la disposition de la commune. Ces rapports contiennent des statistiques permettant à la commune de connaître le nombre d'habitants et de milieux d'accueil de son ressort ayant utilisé le service;
- Assure la visibilité du soutien que la commune apporte à Accueil Assistance, notamment sur les déclarations de créance adressées à ses utilisateurs, et met à la disposition de la commune du matériel d'information à l'attention des utilisateurs potentiels (folders, affiches...).

### 2. La Commune

Informe régulièrement ses habitants de l'existence du service « Accueil Assistance » et de l'avantage que ce dernier réserve à ses habitants et aux milieux d'accueil implantés sur son territoire.

### Article 3 : du Comité d'accompagnement de la convention

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : le/la Président(e) de l'ASBL, la Direction générale de l'ASBL et la Direction du service Accueil Assistance.
- Pour la commune de Saint-Léger : Madame Anne SCHOUVELLER, Échevine de la Petite Enfance.

Il est élargi à toutes les institutions publiques ou privées ayant conclu une convention avec Promemploi en vue de la pérennisation du service « Accueil Assistance ». La Province de Luxembourg, représentée par le Département des Affaires sociales et hospitalières, en est membre de droit, eu égard à son rôle dans la genèse et la pérennisation d'Accueil Assistance.

Ce Comité d'accompagnement se réunit à la demande de la commune partenaire et a pour mission :

- de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la présente convention ;
- de faire le point sur la santé, notamment financière, d'Accueil Assistance ;
- d'apporter réponse aux problèmes, questions ou litiges pouvant subvenir.

L'animation et le secrétariat de ce Comité d'accompagnement sont assurés par Promemploi.

### Article 4 : De la durée de la convention

La présente convention prend effet le 28.02.2019 et s'achève en même temps que la législature communale 2018-2024.

À cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de la dénonciation de la convention à l'autre partie.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

### Article 5 : Des avenants à la convention

La présente convention peut être modifiée sur décision unanime de son Comité d'accompagnement et à la demande d'au moins un de ses membres. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

#### Article 6 : Des modalités prévues en cas de cessation des activités d'Accueil Assistance

En cas de cessation des activités d'Accueil Assistance, Promemploi s'engage à rembourser à la commune le montant de la part fixe correspondant aux mois de l'année non couverts par le service. Le mois de la date d'entrée en vigueur de la cessation des activités n'est pas pris en considération dans ce calcul.

### Article 7: Des litiges

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord au sein du Comité d'accompagnement. En cas de nonrésolution en Comité d'accompagnement, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Fait à Saint-Léger, le 28.02.2019 en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de Saint-Léger

Pour l'ASBL Promemploi

Caroline ALAIME, Directrice générale Alain RONGVAUX, Bourgmestre Anne BINET, Présidente

\_\_\_\_\_

### Point n° 4: Décision(s) de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance du courrier du 21 janvier 2019 par lequel le Conseil communal de la Ville d'Arlon, exerçant l'autorité de tutelle de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon, approuve, par la délibération du 18 décembre 2018, le budget 2019 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon; la part de l'intervention de la Commune de Saint-Léger s'élevant à 935,26 € (8% du montant global de l'intervention).

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 5</u>: Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - AIVE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale AIVE;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents.

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale AIVE, en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Philippe LEMPEREUR

1. Mme Lucie PONCELET

- 2. M. Fabian FORTHOMME
- 3. M. Stefan LAHURE
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 6</u>: Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - AIVE Secteur Valorisation et Propreté

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents.

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

#### Liste « Mayeur » (majorité)

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

- 1. Mme Monique JACOB
- 2. M. Eric THOMAS
- 3. M. Stefan LAHURE
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté, Drève de l'Arcen-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 7</u>: Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales, Représentation de la commune - IDELUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

### Liste « Mayeur » (majorité)

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. Mme Vinciane GIGI

- 1. M. Alain RONGVAUX
- 2. M. Fabian FORTHOMME
- 3. M. Eric THOMAS
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 8</u>: Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX-FINANCES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX-FINANCES;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX-FINANCES en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

### Liste « Mayeur » (majorité)

### Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

1. M. Alain RONGVAUX

- 2. M. Fabian FORTHOMME
- 3. M. Eric THOMAS
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX-FINANCES, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 9</u> : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX- Projets publics

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales :

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IDELUX-Projets publics ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cing, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX-Projets publics en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

#### Liste « Mayeur » (majorité)

#### Liste « Ecout@ » (minorité)

- 1. M. Alain RONGVAUX
- 2. M. Eric THOMAS
- 3. M. Stéfan LAHURE
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

1. Mme Sophie SIMON

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDELUX-Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

\_\_\_\_\_

## Point n° 10 : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - ORES ASSETS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales :

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale ORES ASSETS;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en exécution du chapitre III du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

### Liste « Mayeur » (majorité)

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

- 1. M. Alain RONGVAUX
- 2. M. Fabian FORTHOMME
- 3. Mme Alycia CASCIANI
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 11</u>: Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - SOFILUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales :

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale SO-FILUX ;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents.

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

#### Liste « Mayeur » (majorité)

Liste « Ecout@ » (minorité)

- 1. M. Alain RONGVAUX
- 2. M. Eric THOMAS
- 3. M. Stefan LAHURE
- 4. Mme Chantal RONGVAUX

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale SOFILUX, Avenue d'Houffalize, 58 b – 6800 LIBRA-MONT.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 12</u> : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - VIVALIA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales :

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale VIVA-LIA;

Vu l'art L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal";

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

\* Mayeur : 9 élus \* Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

\* la liste Mayeur dispose de 4 délégués, \* la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale VIVALIA en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

### Liste « Mayeur » (majorité)

### Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Fabian FORTHOMME

1. Mme Lucie PONCELET

- 2. Mme Monique JACOB
- 3. M. Eric THOMAS
- 4. Mme Alycia CASCIANI

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale VIVALIA, Chaussée d'Houffalize, 1 - 6600 BASTOGNE.

\_\_\_\_\_

### Point n° 13 : Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu sa délibération du 30.06.1994 décidant la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (ALE);

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 14.10.2018, il s'indique de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Commune (six) au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ; à savoir liste « Mayeur » : 4 représentants, liste « Ecout@ » : 2 représentants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

Liste « Mayeur » : Mme Monique JACOB, M. Eric THOMAS, Mme Christiane DAELEMAN et M. Michel MARCHAL. Liste « Ecout@ » : M. Joseph CHAPLIER et Mme Vinciane GIGI ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE** comme suit la liste des six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale de l'Emploi jusqu'à la fin de la législature :

Liste « Mayeur » : Mme Monique JACOB, M. Eric THOMAS, Mme Christiane DAELEMAN et M. Michel MARCHAL. Liste « Ecout@ » : M. Joseph CHAPLIER et Mme Vinciane GIGI.

\_\_\_\_\_\_

### Point n° 14 : ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » - Désignation de représentants de la Commune

Vu sa délibération du 02.05.2006 par laquelle il adopte une convention entre l'Administration communale et l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » :

Vu les statuts de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont un en qualité d'administrateur au Conseil d'administration suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14.10.2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - chapitre 3 - article 51 a, stipulant que : « commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal » :

Vu les candidatures proposées, à savoir :

- Liste « Mayeur » : M. Philippe LEMPEREUR et Mme Sophie MAGNETTE,
- Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents.

### **DÉCIDE** de procéder :

- à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Bibliothèque « A livre ouvert » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections :
  - Liste « Mayeur » : M. Philippe LEMPEREUR et Mme Sophie MAGNETTE,
  - Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI ;
- à la désignation de M. Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur au Conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 15</u> : Comité de concertation Commune/Conseil de l'Action sociale - Désignation du représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation du conseil communal doit comporter, à tout le moins le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et celle du conseil de l'action sociale, à tout le moins le président :

Considérant qu'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1192 – N°461/4, qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation adopté par le conseil communal le 30/01/2013 et par le conseil de l'action sociale en date du 24/01/2013, lequel fixe la délégation du conseil communal, outre le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui et l'Echevin des Finances ou l'Echevin désigné par lui, au nombre d'une personne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune au Comité de concertation Commune/Conseil de l'Action sociale suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14.10.2018;

Vu l'unique candidature déposée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### DESIGNE

M. Philippe LEMPEREUR en qualité de deuxième représentant du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune/Conseil de l'Action sociale pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales, le premier représentant étant le Bourgmestre, en charge des Finances.

\_\_\_\_\_

### Point n° 16: Commission communale de l'Accueil (CCA) - Désignation de deux représentants de la Commune

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application dudit décret, notamment le chapitre II, art. 2, §1er;

Vu la délibération du Conseil communal du 08.11.2004 par laquelle il décide la mise en place de la Commission Communale d'Accueil (CCA);

Vu la délibération du 04.02.2019 par laquelle le Collège communal désigne (conformément à l'art 6 § 3 du décret du 03.07.2003 et à l'art. 2, §1er de l'Arrêté du 03.12.2003 précités) :

- Madame Anne SCHOUVELLER, Echevine, en qualité de membre du Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire; elle assurera donc la Présidence de la CCA.
- Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité de suppléant comme représentant de la Commune (mais pas nécessairement comme Président de séance. C'est la Présidente de la CCA qui désigne qui la remplacera en son absence);

Etant donné que suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14.10.2018, il y a lieu de désigner, dans les six mois qui suivent les élections communales, deux représentants effectifs de la Commune et deux suppléants pour la 1ère composante de la CCA, que ces représentants sont désignés par les Conseillers communaux qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - chapitre 3 - article 51 a, stipulant que : « commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal » :

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

<u>Effectifs</u> <u>Suppléants</u>

- liste MAYEUR : Mme Monique JACOB M. Fabian FORTHOMME - liste ECOUT@: Mme Sophie SIMON Mme Lucie PONCELET

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

de procéder à la désignation de deux représentants effectifs et de deux suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

En conséquence, sont désignés en qualité de représentants effectifs et en qualité de suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil, jusqu'au terme de la législature :

Effectifs Suppléants

- liste MAYEUR : Mme Monique JACOB M. Fabian FORTHOMME - liste ECOUT@: Mme Sophie SIMON Mme Lucie PONCELET

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 17</u>: Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal - Désignation des représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné :

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 de la Communauté française relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 94 du décret 06 juin 1994 précisant notamment que les commissions paritaires locales comprennent :

- un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel, à savoir six membres représentant le pouvoir organisateur et six membres représentant le personnel dans les communes de moins de 75.000 habitants;
- un Président et un Vice-président (dans l'enseignement communal, la présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué et le vice-président est choisi parmi les représentants du personnel) ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 précisant que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission paritaire locale ;

Que le nombre de ces conseillers techniques ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel ;

Considérant que, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Commission Paritaire Locale, le Chef d'école, le Secrétaire communal et le responsable administratif de l'enseignement devraient pouvoir participer, à titre de conseillers techniques, aux réunions de la Commission paritaire locale ;

Considérant que, conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Chapitre 3, article 51a), les mandats à attribuer sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, soit 4 mandats pour la liste « Mayeur » et 2 mandats pour la liste « Ecout@ » ;

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

		<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>				
•	Liste Mayeur (4 mandats)	<ul><li>Mme Anne SCHOUVELLER</li><li>M. Philippe LEMPEREUR</li><li>Mme Monique JACOB</li></ul>	<ul><li>M. Alain RONGVAUX</li><li>M. Stefan LAHURE</li><li>Mme Alycia CASCIANI</li></ul>				
•	Liste Ecout@ (2 mandats)	<ul><li>Mme Chantal RONGVAUX</li><li>Mme Vinciane GIGI</li><li>Mme Sophie SIMON</li></ul>	<ul> <li>M. Eric THOMAS</li> <li>M. Joseph CHAPLIER</li> <li>Mme Lucie PONCELET</li> </ul>				

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### DECIDE

- 1. De désigner, jusqu'au terme de la législature, le Bourgmestre, M. Alain RONGVAUX, Président de la Commission paritaire locale.
- De procéder à la désignation des six représentants effectifs et des six suppléants de la commune au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal.
  - En conséquence, sont désignés en qualité de représentants de la Commune au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal, jusqu'au terme de la législature :

Suppléants

<ul> <li>Liste Mayeur (4 mandats)</li> <li>- Mme Anne SCHOUVELLER</li> <li>- M. Philippe LEMPEREUR</li> </ul>	-	M. Alain RONGVAUX M. Stefan LAHURE
<ul> <li>Mme Monique JACOB</li> </ul>	-	Mme Alycia CASCIANI
- Mme Chantal RONGVAUX	-	M. Eric THOMAS
Liste Ecout@ (2 mandats)     Mme Vinciane GIGI	-	M. Joseph CHAPLIER
- Mme Sophie SIMON	-	Mme Lucie PONCELET

3. De proposer à la future Commission Paritaire Locale de s'adjoindre l'assistance des conseillers techniques suivants : le Chef d'école, la Directrice générale et le responsable administratif de l'enseignement.

\_\_\_\_\_\_

### Point n° 18 : Conseil cynégétique de Gaume : désignation d'un représentant

**Effectifs** 

Vu qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie :

Attendu le courriel du 18 janvier 2019 par lequel l'Union des Villes et Communes de Wallonie fait savoir qu'elle a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique ;

Que suite aux élections d'octobre 2018 il y a lieu de pourvoir aux places vacantes ;

Considérant que les conseils cynégétiques, au nombre de 50, ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;

Qu'un candidat sera choisi par chaque conseil cynégétique et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Attendu que la Commune de Saint-Léger se trouve principalement sur le périmètre de l'espace territorial du Conseil cynégétique de Gaume (MB 24.08.2015) ;

Attendu que les candidatures doivent être envoyées par courrier pour le 18 mars 2019 au plus tard ;

Attendu l'unique candidature déposée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

**Article 1er -** De proposer la candidature de Madame Chantal RONGVAUX, afin de représenter la Commune de Saint-Léger au Conseil cynégétique de Gaume.

**Article 2 -** De transmettre la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier à la Cellule Environnement de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 19</u> : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces : confirmation d'adhésion et désignation des représentants

Vu l'Article L1122-34, §2, par du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14.11.2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho médico-sociaux subventionnés ;

Revu la délibération du 01.07.1993 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'A.S.B.L. « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » de l'U.V.C.B. ;

Revu sa délibération du 19.12.2012 par laquelle :

il confirme son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces,

- il désigne Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre en charge de l'enseignement, en tant que représentant effectif du Pouvoir organisateur à l'assemblée Générale du C.E.C.P, et Madame Monique JACOB, Echevine de la Santé, en tant que représentante suppléante du Pouvoir organisateur à l'assemblée du C.E.C.P.;

Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants communaux :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de confirmer son adhésion au Conseil de L'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement

- ✓ Fondamental,
- ✓ Spécialisé (fondamental et secondaire),
- ✓ Secondaire artistique à horaire réduit.

**DÉSIGNE** Madame Anne SCHOUVELLER, Echevine de l'enseignement, en tant que représentante <u>effective</u> du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Madame Monique JACOB, Echevine, en tant que représentante <u>suppléante</u> du pouvoir organisateur du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

\_\_\_\_\_\_

### Point n° 20 : Conseil de participation - Désignation du Président et des membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement, l'Article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.03.1998 par laquelle il décide de constituer le « Conseil de participation » de l'Ecole communale Fondamentale de Saint-Léger et fixe à trois le nombre de délégués du Pouvoir organisateur ;

Vu la circulaire n° 1299 du 07.12.2005 de la Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ayant pour objet le « *Renouvellement du Conseil de participation* » donnant notamment la composition du Conseil de participation, à savoir :

« Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentants l'environnement social, culturel et économique de l'établissement; que les membres de droit sont le(s) chef(s) d'établissement et les autres délégués désignés par le Pouvoir organisateur »;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants (membres de droit) du Conseil communal au Conseil de participation de l'Enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française, suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14.10.2018 (le chef d'établissement étant membre de droit), soit un représentant de la liste « Mayeur » et un représentant de la liste « Ecout@ » et trois membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement pour une durée de mandat renouvelable de six ans ;

Vu les candidatures déposées :

- Membres de droit du Conseil communal :
  - Liste « Mayeur » : Mme Anne SCHOUVELLER
  - Liste « Ecout@ » : Mme Lucie PONCELET
- Président du Conseil de participation :
  - L'Echevine de l'Enseignement : Mme Anne SCHOUVELLER
- <u>Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement</u> :
  - Mme Thaïs VANDENBRANDE (culturel bibliothécaire)
  - Mme Marie-Thérèse BILOCQ (social infirmière)
  - M. Jean-Pol SCHUMACKER (économique cadre bancaire)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DESIGNE**

- Membres de droit du Conseil communal :
  - Liste « Mayeur » : Mme Anne SCHOUVELLER
  - Liste « Ecout@ » : Mme Lucie PONCELET
- Président du Conseil de participation :
  - L'Echevine de l'Enseignement : Mme Anne SCHOUVELLER
- <u>Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement,</u> pour une durée de six ans :
  - Mme Thaïs VANDENBRANDE (culturel bibliothécaire)
  - Mme Marie-Thérèse BILOCQ (social infirmière)
  - M. Jean-Pol SCHUMACKER (économique cadre bancaire)

\_\_\_\_\_

### Point n° 21 : Contrat de Rivière Semois-Chiers : désignation de deux représentants communaux

Attendu le courrier du 29/11/2018 de l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers relatif au renouvellement de leur Comité;

Vu les statuts de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers ;

Etant donné qu'il est souhaité que le membre effectif soit un membre du Collège communal et le suppléant soit un membre soit un employé communal ;

Considérant qu'il doit s'agir d'élus désignés par le Conseil communal, conformément à l'Article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DESIGNE**

Madame Monique JACOB, en tant que membre effectif et Monsieur Didier DEPIENNE, Chef des travaux, en tant que membre suppléant, afin de représenter la Commune de Saint-Léger au Comité de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers.

\_\_\_\_\_

## Point n° 22 : Désignation d'un représentant communal à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG)

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234 et suivants ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir à la désignation du représentant communal au Groupement d'informations Géographiques asbl (GIG) ;

Attendu l'unique candidature déposée,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

**Article 1**er - De désigner Monsieur Alain RONGVAUX, domicilié rue de Conchibois, 13 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant communal à l'asbl Groupement d'informations Géographiques.

La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'asbl Groupement d'informations Géographiques, rue du Carmel, 1 - 6900 Marloie.

\_\_\_\_\_

### Point n° 23 : La Terrienne du Luxembourg SCRL - Désignation de représentants de la Commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de la SCRL «La Terrienne du Luxembourg » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14.10.2018 ;

Considérant que l'article 30 des statuts de la SCRL La Terrienne du Luxembourg précise que : « Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local – commune – est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux » ; les représentants des pouvoirs locaux sont dès lors désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins ou Bourgmestres proportionnellement à la composition du Conseil communal, soit deux mandats pour la liste « Mayeur » et un mandat pour la liste « Ecout@ » ;

Vu les candidatures proposées, à savoir :

- Représentants de la Commune aux assemblées générales :
  - Liste « Mayeur » : M. Alain RONGVAUX et M. Philippe LEMPEREUR
  - Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

de procéder à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections:

- Liste « Mayeur » : M. Alain RONGVAUX et M. Philippe LEMPEREUR
- Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI.

\_\_\_\_\_

### Point n° 24 : ASBL Logésud - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » ; Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal qui suit les élections du 14.10.2018, il s'indique de procéder à la nouvelle désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'ASBL Logésud ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ce représentant ;

Vu l'unique candidature déposée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

De désigner M. Fabian FORTHOMME en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

\_\_\_\_\_\_

### Point n° 25 : ASBL « Maison du Pain » - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL « Maison du Pain » suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'unique candidature déposée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

De désigner Mme Alycia CASCIANI en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Maison du Pain » pour toute la durée de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

\_\_\_\_\_

### Point n° 26: ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14.10.2018 ;

Considérant qu'en principe, le membre du Collège communal chargé du tourisme est délégué de sa Commune ;

Vu l'unique candidature déposée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

De désigner Mme Monique JACOB en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » pour toute la durée de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

\_\_\_\_\_

### Point n° 27: « La Maison Virtonaise » SC - Désignation de trois représentants communaux

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 146 ;

Considérant que, conformément à l'article 31 des statuts de la SC « La Maison Virtonaise », il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de la SC « La Maison Virtonaise » pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement des conseils communaux issus des élections du 14.10.2018 ;

Etant donné qu'en vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux assemblées générales doivent être désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins et Bourgmestre et proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Vu les candidatures déposées :

- Liste « Mayeur » : Mme Monique JACOB et Mme Anne SCHOUVELLER,
- Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

de procéder à la désignation, en qualité de représentantes communales pour représenter la Commune aux assemblées générales de la SC « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de leurs mandats de Conseillères communales et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections de :

- Liste « Mayeur »: Mme Monique JACOB et Mme Anne SCHOUVELLER,
- Liste « Ecout@ » : Mme Vinciane GIGI.

\_\_\_\_\_\_

### Point n° 28: ASBL « Le Musée gaumais » : désignation d'un représentant

Attendu le courrier du 21.12.2018 de l'ASBL « Le Musée gaumais » relatif à la désignation du représentant communal suite aux élections du 14.10.2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Le Musée gaumais », adoptés en séance extraordinaire du 23 mars 2002 et modifiés en date du 18 août 2006, et plus particulièrement l'Article 12, point B ;

Considérant que, conformément à l'Article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il revient au Conseil communal de désigner ses représentants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Le Musée gaumais ».

En conséquence, Madame CASCIANI Alycia, Conseillère communale, est désignée pour représenter la Commune de Saint-Léger en qualité d'administrateur de l'ASBL « Le Musée gaumais » jusqu'au terme de son mandat de conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

\_\_\_\_\_\_

## Point n° 29 : Parc naturel de Gaume - Commission de gestion - Désignation de deux représentants communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1522-4 et L1532-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 approuvant la modification des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume », tenant compte du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, en particulier les articles 37 et 70 ;

Vu les statuts de l'Association de Projet « Parc naturel de Gaume » et notamment ses articles 13.3 et 19.2;

Attendu que suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, il convient de procéder au renouvellement de la Commission de gestion de l'association de projet « Parc naturel de Gaume ;

Vu les candidatures déposées ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

De désigner M. Philippe LEMPEREUR et M. Michel MARCHAL en qualité de représentants communaux à la commission de gestion de l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

\_\_\_\_\_\_

### Point n° 30 : Désignation d'un représentant communal auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT ;

Attendu le courrier du 13 février 2019 de l'OTW informant que dans le cas de notre entité, un mandataire doit être désigné afin de représenter la Commune lors de l'Assemblée générale de l'OTW;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

de procéder à la désignation de Monsieur Alain RONGVAUX, domicilié rue de Conchibois, 13 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant communal auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW). La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), Avenue Gouverneur Bovesse, 96 - 5100 JAMBES.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 31</u>: Désignation d'un représentant communal auprès de la société de transport en commun de Namur-Luxembourg (TEC)

<u>Point retiré</u> (fusion au 1er janvier 2019 du Groupe TEC et de la SRWT, devenus une seule entité juridique et comptable : l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ⇒ point n° 30).

\_\_\_\_\_\_

## Point n° 32 : Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Désignation d'un représentant de la Commune

Vu le courrier du 14 février 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relatif à la désignation de notre délégué à l'assemblée générale de l'UVCW;

Considérant qu'à la suite des dernières élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler les diverses représentations communales ;

Vu l'article 7 des statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie par lequel chaque commune affiliée dispose d'une représentant à l'Assemblée générale ;

Etant donné l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à ladite asbl;

Considérant qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal conformément à l'Article L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la candidature proposée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DESIGNE**

Madame Chantal RONGVAUX, en tant que représentante effective à l'Assemblée générale de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

\_\_\_\_\_

### Point n° 33 : Budget de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2019 - Approbation

Vu la convention entre l'Administration communale et l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger votée par le Conseil communal du 15/09/2011, et notamment son article 11 concernant la participation financière de l'Administration communale permettant de couvrir le déficit de l'ASBL Centre sportif et culturel ;

Attendu la proposition de budget 2019 tel qu'approuvée par l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger en date du 18/02/2019 et jointe au dossier ;

Attendu l'article 764/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 lequel prévoit un crédit de 46.173,00 €;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/02/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25/02/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

le budget annuel de l'année 2019 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

Total charges : 112.173,00 €
 Total produits : 112.173,00 €
 Dont intervention communale : 46.173,00 €

\_\_\_\_\_

## Point n° 34 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL Tribal Souk - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 08 janvier 2019 de Madame Nathalie BAUDUIN, Coordinatrice, de l'ASBL « Tribal Souk » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de la troisième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu du 07 au 19 septembre 2019 avec l'organisation d'un spectacle à Saint-Léger;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles :

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

- Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'ASBL Tribal Souk, ciaprès dénommé le bénéficiaire.
- **Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 250,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de la troisième édition de « La Marche des Philosophes » organisée du 07 au 19 septembre 2019 ;
- **Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2019 pour le 30 juin 2020 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.
- **Art. 4.** : La subvention exceptionnelle est engagée sur l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
- Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
- Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### Point n° 35 : Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions en nature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/02/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/02/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### DECIDE

Article 1er: Le Conseil communal délèque au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

**Article 2** : La délégation visée à l'article 1er est accordée pour la durée de la législature.

<u>Article 3</u>: Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 36</u> : Création d'itinéraires permanents de promenades pédestres – Maison du Tourisme de Gaume : Autorisations de passage et de balisage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 suivant lequel le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-36 lequel établit que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier;

Vu le Livre IV du Code Wallon du Tourisme et le Décret du 1er avril 2004 relatifs aux itinéraires touristiques balisés, cartes de promenades et descriptifs de promenades ;

Attendu le courrier de la Maison du Tourisme de Gaume, reçu en date du 11/02/2019, informant de la réalisation de plusieurs itinéraires permanents de promenades pédestres et composé de 28 boucles bucoliques à travers champs, bois et villages ;

Attendu que 2 boucles (2 - A la découverte de Tchekion et 20 – Promenade à Sint-Ldjir) empruntent des rues et chemins de plaines des villages de Saint-Léger et Châtillon comme suit :





Considérant que la procédure de reconnaissance officielle de ces promenades par le Commissariat Général au Tourisme requière l'autorisation de passage et de balisage de la part des propriétaires des endroits traversés ;

Considérant l'impact de la peste porcine africaine dans notre région, il a été nécessaire de proposer des alternatives de promenades ;

Considérant que cette initiative a pour but d'étoffer l'offre touristique de la région, que les balades et randonnées en sont un des principaux atouts et que le balisage de celles-ci répond à une demande touristique ;

Considérant l'intérêt du développement du tourisme itinérant non motorisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### DECIDE

**Article 1**er - D'autoriser la Maison du Tourisme de Gaume à baliser sur sa propriété les 2 itinéraires permanents suivants : « 2 - A la découverte de Tchekion » et « 20 – Promenade à Sint-Ldjir ».

**Article 2 -** D'autoriser le passage permanent d'usagers sur le terrain lui appartenant et dont l'itinéraire est référencé à l'article 1, moyennant la mise en place du balisage légalisé en Région wallonne.

Article 3 - De transmettre à la Maison du Tourisme de Gaume les formulaires ad hoc dûment complétés et signés.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 37</u>: PCDR - Création d'une maison rurale multiservices dans la Maison Guillaume - Convention - Faisabilité 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la Circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et abrogeant la circulaire 2015/01 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2014 décidant d'engager la commune dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural et décidant de d'introduire une demande de soutien et d'encadrement de la Commune par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2014 approuvant la convention de partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2015 décidant d'approuver le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 désignant l'Association JOIE / JAUMAIN / PIERRARD (Territoires) comme auteur de projet pour l'établissement de ce PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2016 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rurale ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2016 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 approuvant, ensuite de l'avis de la Commission Locale de Développement Rural réunie le 27 février 2018 et de la décision du Collège communal du 12 mars 2018, l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Vu la fiche-projet 001 sélectionnée par la Commission Locale de Développement Rural réunie le 27 février 2018, portant sur « la création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2018 décidant, en suite de la décision du Collège communal du 12 mars 2018, de solliciter l'accord du Ministre de la Région Wallonne en charge du Développement Rural sur la première convention exécution pour la fiche-projet prioritaire « création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume »

Vu le rapport de la réunion de coordination du 21 décembre 2018 entre la Commune de Saint-Léger, la Fondation Rurale de Wallonie et la DGO3 – Direction du développement Rural concernant la demande de convention de faisabilité pour le projet de création d'une maison rurale multiservices dans la Maison Guillaume ;

Vu le courrier reçu en date du 21 janvier 2019 par lequel le Ministre de la Ruralité, Monsieur René COLLIN, marque son accord de principe sur le subventionnement, à partir des crédits de développement rural des frais d'étude relatifs à la création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume ;

Considérant qu'ensuite d'une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'établissent comme suit :

PROJET	TOTAL	DÉVE	PART ELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE		
FP n° 1.001 : création d'une maison rurale multiservices dans la maison Guillaume Tranche 1 (80 % DR) Tranche 2 (50 % DR)	500.000,00 € 993.300,00 €	80 % 50 %	400.000,00 € 496.650,00 €	20 % 50 %	100.000,00 € 496.650,00 €	
TOTAL	1.493.300,00€		896.650,00 €		596.650,00€	

Considérant que le total éligible en développement rural est de 1.493.300,00 € avec un subside estimé à 896.650,00 € ; la part communale étant de 596.650,00 €

Considérant que complémentairement à cet accord de principe, il appartient à la Commune de conclure une convention de faisabilité avec la Région wallonne en vertu de laquelle une provision de 5 % sur le montant total estimé de la subvention régionale pourra être libérée pour financer des premiers frais d'étude et de réalisation du projet, soit 44.832,50 €;

Vu le projet de convention-faisabilité transmis le 21 janvier 2019 par courrier du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Libramont et invitant la Commune à marquer son accord sur la demande de convention :

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 28.01.2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### DECIDE

- Article 1 D'approuver la convention faisabilité 2019 portant sur le projet « création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume ». Le montant éligible pour le Développement Rural est de 1.493.300,00 €; le montant global de la subvention étant estimé à 896.650,00 €.
- Article 2 De proposer ladite convention-faisabilité à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Ruralité auprès du Gouvernement Wallon.
- Article 3 La convention-faisabilité faire partie intégrante de la présente délibération.
- Article 4 La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie DGO3 Direction du Développement Rural Service extérieur de Libramont.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 38</u>: PCDR - Création d'une maison rurale multiservices dans la maison Guillaume : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° S-E-05/2019 relatif au marché "PCDR - Création d'une maison rurale multiservices dans la maison Guillaume : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190032) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14 février 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 février 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° S-E-05/2019 et le montant estimé du marché "PCDR - Création d'une maison rurale multiservices dans la maison Guillaume : Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190.08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

**<u>Article 2</u>** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190032).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

## <u>Point n° 39</u>: Placement et exploitation d'installations photovoltaïques sur la crèche et les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de concession de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 concernant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toits des écoles de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige et sur le toit de la crèche « Pas à Pas » ;

Considérant le cahier des charges N° T-O-03/2019 relatif au marché "Placement et exploitation d'installations photovoltaïques sur la crèche et les écoles communales" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.520,00 € hors TVA ou 65.969,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce marché prendra la forme d'une concession de travaux, que la commune versera une redevance annuelle à l'installateur et qu'elle deviendra propriétaire des installations après 10 ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et des exercices suivants, article 879/911-03, financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 février 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° T-O-03/2019 et le montant estimé du marché "Placement et exploitation d'installations photovoltaïques sur la crèche et les écoles communales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.520,00 € hors TVA ou 65.969,20 €, 21% TVA comprise.

**<u>Article 2</u>** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et des exercices suivants, article 879/911-03.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Point n° 40</u> : Maison communale - aménagement d'une dépendance (bureaux et archives) : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° S-E-04/2019 relatif au marché "Maison communale - aménagement d'une dépendance (bureaux et archives) : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20190012) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14 février 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° S-E-04/2019 et le montant estimé du marché "Maison communale - aménagement d'une dépendance (bureaux et archives) : Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**<u>Article 2</u>** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20190012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

## <u>Point n° 41</u> : Rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° S-E-03/2019 relatif au marché "Rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7649/724-54 (n° de projet 20190001) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14 février 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° S-E-03/2019 et le montant estimé du marché "Rénovation du Centre sportif et culturel de Conchibois : Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7649/724-54 (n° de projet 20190001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 42</u>: Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° S-E-01/2019 relatif au marché "Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'un avis a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° S-E-01/2019 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige: Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

**<u>Article 2</u>** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190015).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 43</u> : Aménagement des rues du Château, de France et du Cercle à Saint-Léger : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° S-E-02/2019 relatif au marché "Aménagement des rues du Château, de France et du Cercle à Saint-Léger : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190016) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14 février 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° S-E-02/2019 et le montant estimé du marché "Aménagement des rues du Château, de France et du Cercle à Saint-Léger : Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

**<u>Article 2</u>** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190016).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 44</u>: Ecoles communales - achat de mobilier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° F-E-03/2019 relatif au marché "Ecoles communales - achat de mobilier" établi par le Service marchés :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.280,00 € hors TVA ou 10.018,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° F-E-03/2019 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - achat de mobilier", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.280,00 € hors TVA ou 10.018,80 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\_\_\_\_\_\_

## <u>Point n° 45</u>: Ecoles communales - achat d'électroménager - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° F-E-05/2019 relatif au marché "Ecoles communales - achat d'électroménager" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional;

Après en avoir délibéré.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents.

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° F-E-05/2019 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - achat d'électroménager", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

<u>Point n° 46</u>: Habitalux SPRL : Demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de deux résidences et de deux maisons unifamiliales mitoyennes : résultat de l'enquête publique et avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 5 m par rapport à l'axe de la voirie

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Habitalux SPRL, ayant établi ses bureaux à 6747 SAINT-LEGER, rue du Stade, 32, relative à la construction d'un ensemble de deux résidences et de deux maisons unifamiliales mitoyennes, sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue Perdue, cadastré 1ère Division, Section A, n° 1684;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone d'habitat à caractère rural, article D.II.25 du CoDT;

Considérant que le bien jouxte la rue Perdue ;

Considérant que le rapport sur la demande de permis d'urbanisme rédigé par Monsieur Didier DEPIENNE, responsable des travaux, en date du 11.02.2019 comporte les remarques suivantes :

- Réseau d'égouttage : voir avis AIVE mais pour eux pas d'égouttage et les eaux claires par infiltration ;

- Réseau de distribution d'eau : OK de l'autre côté des constructions (traversées de voirie) ;
- Réseau d'électricité : voir ORES ;

Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES transmis en date du 21.01.2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'AIVE transmis en date du 24.01.2019 ;

Vu l'avis favorable transmis par le commissaire voyer en date du 11.01.2019 ;

Vu l'avis favorable transmis par le SRI en date du 25.01.2019;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 02.01.2019 au 31.01.2019 pour le motif suivant : cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 5 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance de 2 ares 20 centiares) ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à une réclamation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne stature sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant l'étroitesse de la rue et les aménagements futurs à réaliser ; qu'une cession de 6 m au lieu de 5 m ne serait pas superflue ;

### **PREND ACTE**

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Habitalux SPRL;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

De porter la largeur de la bande de terrain à céder gratuitement à la commune de Saint-Léger, libre de toute charge et sans frais pour elle, à 6 m par rapport à l'axe de la voirie.

\_\_\_\_\_

### Point n° 47: Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-3, L1222-4, L2222-2 et L2222-2bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux publié au Moniteur Belge du 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil Communal de Saint-Léger du 27 janvier 2016 en la matière ;

Considérant que, par souci d'efficacité et en vue d'alléger la procédure de passation des marchés dont les dépenses relèvent du budget ordinaire, il s'indique de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal en la matière :

Considérant que, pour les mêmes raisons, il s'indique de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal en ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 11 voix pour et 1 abstention (E. THOMAS),

#### DECIDE

De déléguer au Collège communal, le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi que des concessions de travaux et de services en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune.
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA et qui relèvent des affaires courantes de la Commune.

\_\_\_\_\_\_

## Point n° 48 : Délégation à donner au Collège communal pour la désignation à titre contractuel de membres du personnel

Vu l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination mais qu'il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;

Attendu que le Collège se trouve régulièrement dans l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des services communaux ;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail mais également sur la sanction et le licenciement du personnel engagé par lui ;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du collège communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement ;

Revu ses précédentes décisions de délégation en la matière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: de donner délégation au Collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel communal, en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques (APE, ACTIVA, PTP, etc.).

<u>Article 2</u>: de donner délégation au Collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

-----

### Point n° 49: Règlement d'utilisation du GSM professionnel par le personnel communal - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>, relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et notamment ses articles relatifs aux avantages de toute nature ;

Vu le rapport de l'ONSS du 17 novembre 2017 et notamment son point 2.1.;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement encadrant la mise à disposition de GSM à des fins professionnelles par la Commune à certains agents ;

Considérant l'avis des syndicats ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

#### **ADOPTE**

### Règlement d'utilisation du GSM professionnel par le personnel communal

- Article 1er Le Conseil arrête la liste des agents pouvant bénéficier d'un GSM réservé à l'usage strict de communications professionnelles. Un usage personnel de celui-ci est toutefois toléré pour répondre à des situations d'urgence, qui seraient notamment provoquées par des nécessités impérieuses du service.
- <u>Article 2</u> Le travailleur est tenu de restituer le GSM en bon état et ce, deux jours avant la cessation effective de ses fonctions ou deux jours avant la fin de la mise à disposition du GSM en vue d'effectuer une inspection contradictoire de l'état dudit GSM.
- Article 3 Le travailleur s'engage à prendre en charge tous les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure normale du GSM.
- Article 4 Le travailleur s'engage à utiliser le GSM en « bon père de famille ».
- Article 5 Pour les réparations, le travailleur est tenu de remettre l'appareil au fournisseur désigné par l'employeur.
- <u>Article 6</u> En cas de vol ou de perte du GSM, le travailleur est tenu d'en informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires.
- <u>Article 7</u> Les frais suivants liés à l'utilisation professionnelle du GSM sont à charge de l'employeur : frais d'abonnement, communications téléphoniques, éventuellement achat d'accessoires ou, encore, frais de réparations liées à un usage normal du GSM.
- <u>Article 8</u> L'employeur se réserve le droit de changer le type de GSM.
- **Article 9 -** Le travailleur ne peut prêter, céder ou louer le GSM.
- <u>Article 10</u> En cas de suspension de l'exécution du travail, le travailleur conserve le GSM pendant les périodes pour lesquelles une rémunération doit lui être garantie.

Si la suspension du travail résulte d'une incapacité de travail, l'employeur ne peut exiger la restitution du GSM avant la fin de la période de salaire garanti ou encore de la mise en disponibilité.

<u>Article 11</u> - Pendant les vacances annuelles et les jours fériés, le travailleur conserve le droit à sa rémunération complète ; l'employeur ne peut exiger la restitution du GSM.

Pendant les congés sans solde, les périodes de congés thématiques (suspension complète du travail) ou toute autre période de suspension du travail ne donnant pas droit à une rémunération (par exemple, le crédit-temps), le travailleur est tenu de restituer le GSM, sauf autre(s) modalité(s) convenue(s) expressément avec l'employeur.

- <u>Article 12</u> En cas de perte du GSM ou de dégâts causés à l'appareil par le travailleur durant l'exécution de son travail, des indemnités ou dommages et intérêts pourront lui être réclamés en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel. Moyennant le respect des conditions fixées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, l'employeur imputera, sur la rémunération du travailleur, les indemnités et dommages et intérêts qui lui sont dus et qui ont été convenus avec le travailleur ou fixés par le juge.
- Article 13 En cas de panne ou de réparation du GSM, un GSM de remplacement sera mis à la disposition du travail-

### Article 14 - De la surveillance, du contrôle et de la sanction

L'employeur, ou son délégué, pourra procéder périodiquement, avec les moyens nécessaires, à des audits de contrôle de la bonne application du présent règlement, dans les limites prévues par la législation.

Le contrôle sera effectué par l'employeur, ou son délégué, sur base d'un objectif légitime (vérifier si le travailleur s'en tient au présent règlement), visé (vérification sur un point) au moment qu'il jugera opportun ou en cas de doute.

Le cas échéant, le travailleur sera informé du contrôle de sa facture de GSM.

Le non-respect des règles et mesures d'utilisation figurant dans le présent règlement engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. En effet, s'il est prouvé que des faits fautifs lui sont personnellement imputables :

- cela l'expose aux sanctions en vigueur dans le statut administratif du personnel opérationnel ou le statut administratif du personnel administratif et logistique, respectivement pour le personnel opérationnel et le personnel administratif et logistique;
- toute anomalie détectée sera prise en charge par l'agent (appels internationaux, numéros commerciaux, frais de roaming, etc.)

« Par	· la	présente,	jе	soussigné	<b>«</b>	Prénom	et	Nom	de	l'agent »	déclare	avoir	reçu	le	règlement	d'utilisation	du	GSM
de		à des	fin	s stricteme	nt	profession	nnc	nelles.										

Je m'engage à le respecter en ledit règlement. (+ date et signature de l'agent) »

\_\_\_\_\_

En séance, date précitée. Par le Conseil,

La Directrice générale, Caroline ALAIME Le Bourgmestre, Alain RONGVAUX